

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 95-203 du 11 JUILLET 1995

Portant approbation des budgets
primitifs Gestion 1995 des
Circonscriptions Administratives
de l'ATACORA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT.

- VU la Loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990, portant
Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 90-008 du 23 Mai 1990, portant Organisation
et attributions, des Circonscriptions Administratives
durant la période de transition ;
- VU la Loi N° 94-020 du 16 Décembre 1994, portant Loi de
Finances pour la Gestion 1995 ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991, portant
proclamation des résultats définitifs du deuxième tour
des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;

- VU le Décret N° 95-183 du 23 Juin 1995, portant composition du Gouvernement ;

- VU le Décret N° 94-376 du 17 Novembre 1994, portant approbation des Budgets Primitifs Gestion 1994 des Circonscriptions Administratives du l'ATACORA ;

- VU le Décret N° 95-55 du 27 Février 1995, portant autorisation de perception des impôts et taxes et d'exécution des dépenses des Collectivités Locales par douzièmes provisoires au titre du premier trimestre pour la Gestion Budgétaire 1995 ;

- VU le Décret N° 95-137 du 26 Avril 1995 portant autorisation de perception des impôts et taxes et d'exécution des dépenses des Collectivités Locales par douzièmes provisoires au titre du mois d'Avril pour la Gestion Budgétaire 1995 ;

Sur proposition du Ministre des Finances,

le Conseil des Ministres entendu en sa séance
du 5 Juillet 1995

D E C R E T E

ARTICLE 1 : Sont approuvés les budgets primitifs gestion 1995 des Circonscriptions Administratives de l'ATACORA arrêtés, en recettes et en dépenses aux montants inscrits à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 2 : Le Ministre des Finances est autorisé en cas de nécessité de service à effectuer par Arrêté, des virements de crédits de chapitre à chapitre sur proposition des Ordonnateurs locaux.

Les Préfets, Sous-préfets et Chefs de Circonscriptions Urbaines sont également autorisés, en cas de besoin et dans la limite des compétences budgétaires de chacun, à opérer des Virements de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre.

ARTICLE 3 : Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

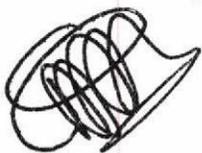
Fait à Cotonou, le 11 Juillet 1995

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et de
la Défense Nationale,



Désiré VIEYRA

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de l'Administration
Territoriale,



Antoine Alabi GBEGAN.-

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU

AMPLIATIONS : PR 6 - SGG 4- CC 2- CES 2- CS 2- HAAC 2 - MF 4 -
MISAT 4 - AUTRES MINISTERES 18 - DLC 1 - DGBM 1 - DGID 1 -
CF 1 - DGTCP 1 - DEPARTEMENT DE L'ATACORA 4 - CIRC. ADM.83-
GDECHANC 1 - UNB - FASJEP 2 - ENA 1 - BN- DAN 2 - IGF 1-
JORB 1-.

DEPARTEMENT DE L'ATACORA

PREFECTURE DE NATITINGOU

Recettes Ordinaires : Cinquante huit millions de Francs 58.000.000
Recettes Extraordinaires : Deux cent soixante dix sept millions
cinq cent six mille trois cent dix sept Frcs 277.506.317
Dépenses Ordinaires : Cinquante huit millions de Francs 58.000.000
Dépenses Extraordinaires : Deux cent soixante dix sept millions cinq
cent six mille trois cent dix sept Francs..... 277.506.317

CIRCONSCRIPTION URBAINE DE NATITINGOU

Recettes Ordinaires : quarante millions de Francs 40.000.000
Recettes Extraordinaires : Trois millions quatre cent trente huit
mille Francs 3.438.000
Dépenses Ordinaires : Quarante millions de Francs 40.000.000
Dépenses Extraordinaires : Trois millions quatre cent trente huit
mille Francs 3.438.000

SOUS - PREFECTURE DE BASSILA

Recettes Ordinaires : Vingt et un million quatre cent trente mille Frcs. . 21.430.000
Recettes Extraordinaires : Un million huit cent soixante dix neuf
mille cent quarante un Francs 1.879.141
Dépenses Ordinaires : Vingt un millions quatre cent trente mille Frcs. . 21.430.000
Dépenses Extraordinaires : Un million huit cent soixante dix neuf
mille cent quarante un Francs 1.879.141

SOUS - PREFECTURE DE COBLY

Recettes Ordinaires : Quatorze millions de Francs 14.000.000
Recettes Extraordinaires : Deux cent cinquante mille Francs 250.000
Dépenses Ordinaires : Quatorze millions de Francs 14.000.000
Dépenses Extraordinaires : Deux cent cinquante mille Francs 250.000

SOUS - PREFECTURE DE KEROU

<u>Recettes Ordinaires</u> : Dix neuf millions de Francs	19.000.000
<u>Recettes Extraordinaires</u> : Un million de Francs	1.000.000
<u>Dépenses Ordinaires</u> : Dix neuf millions de Francs	19.000.000
<u>Dépenses Extraordinaires</u> : Un million de Francs	1.000.000

SOUS - PREFECTURE DE MATERI

<u>Recettes Ordinaires</u> : Vingt et un million de Francs	21.000.000
<u>Recettes Extraordinaires</u> : Un million quatre cent mille Francs	1.400.000
<u>Dépenses Ordinaires</u> : Vingt et un million de Francs	21.000.000
<u>Dépenses Extraordinaires</u> : Un million quatre cent mille Francs	1.400.000

SOUS - PREFECTURE DE OUAKE

<u>Recettes Ordinaires</u> : Quinze millions de Francs	15.000.000
<u>Recettes Extraordinaires</u> : Cent cinquante mille Francs	150.000
<u>Dépenses Ordinaires</u> : Quinze millions de Francs	15.000.000
<u>Dépenses Extraordinaires</u> : Cent cinquante mille Francs	150.000

SOUS - PREFECTURE DE TANGUIETA

<u>Recettes Ordinaires</u> : Vingt quatre millions de Francs	24.000.000
<u>Recettes Extraordinaires</u> : Quatre cent mille Francs	400.000
<u>Dépenses Ordinaires</u> : Vingt quatre millions de Francs	24.000.000
<u>Dépenses Extraordinaires</u> : Quatre cent mille Francs	400.000

SOUS - PREFECTURE DE BOUKOUMBE

<u>Recettes Ordinaires</u> : Vingt deux millions six cent quarante deux mille Frcs	22.642.000
<u>Recettes Extraordinaires</u> : Quatre cent mille Francs	400.000
<u>Dépenses Ordinaires</u> : Vingt deux millions six cent quarante deux mille Frcs	22.642.000
<u>Dépenses Extraordinaires</u> : Quatre cent mille Francs	400.000

SOUS - PREFECTURE DE COPARGO

<u>Recettes Ordinaires</u> : Quatorze millions cinq cent mille Francs	14.500.000
<u>Recettes Extraordinaires</u> :	—
<u>Dépenses Ordinaires</u> : Quatorze millions cinq cent mille Francs	14.500.000
<u>Dépenses Extraordinaires</u> :	—

.../...

CIRCONSCRIPTION URBAINE DE DJOUGOU

<u>Recettes Ordinaires</u> : Cinquante deux millions cinq cent mille Francs . . .	52.500.000
<u>Recettes Extraordinaires</u> : Deux millions six cent quatre vingt quatorze mille six cent quarante huit Francs	2.694.648
<u>Dépenses Ordinaires</u> : Cinquante deux millions cinq cent mille Francs . . .	52.500.000
<u>Dépenses Extraordinaires</u> : Deux millions six cent quatre vingt quatorze mille six cent quarante huit Francs	2.694.648

SOUS - PREFECTURE DE PEHUNCO

<u>Recettes Ordinaires</u> : Dix huit millions quatre cent vingt et un mille deux cent quatre vingt six Francs	18.421.286
<u>Recettes Extraordinaires</u> : Un million trois cent trente huit mille quatre cent vingt Francs	1.338.420
<u>Dépenses Ordinaires</u> : Dix huit millions quatre cent vingt et un mille deux cent quatre vingt six Francs	18.421.286
<u>Dépenses Extraordinaires</u> : Un million trois cent trente huit mille quatre cent vingt Francs	1.338.420

SOUS - PREFECTURE DE KOUANDE

<u>Recettes Ordinaires</u> : Vingt sept millions six cent trente trois mille quatre cent trois Francs	27.633.403
<u>Recettes Extraordinaires</u> : deux millions cinq cent mille Francs	2.500.000
<u>Dépenses Ordinaires</u> : Vingt sept millions six cent trente trois mille quatre cent trois Francs	27.633.403
<u>Dépenses Extraordinaires</u> :deux millions cinq cent mille Francs	2.500.000

SOUS - PREFECTURE DE TOUCOUNTOUNA

<u>Recettes Ordinaires</u> : Treize millions huit cent mille francs	13.800.000
<u>Recettes Extraordinaires</u> : Six cent mille Francs	600.000
<u>Dépenses Ordinaires</u> : Treize millions huit cent mille Francs	13.800.000
<u>Dépenses Extraordinaires</u> : Six cent mille Francs	600.000